

**ASSEMBLEE NATIONALE**8 juin 2005

---

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 16

présenté par  
M. Giro, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles,  
M. Daniel Paul  
et les commissaires membres du groupe Communistes et Républicains

-----  
**ARTICLE PREMIER***(article L. 129-8 du code du travail)*

Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots :

« au bénéfice de ses salariés »,

insérer les mots :

« après avis du comité d'entreprise s'il existe ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à conforter les comités d'entreprises dans leurs prérogatives un donnant un avis sur l'action de l'entreprise au regard du dispositif du CESU. Ce choix ne peut dépendre de l'avis unilatéral de l'employeur.